

Période d'essai ... allons à l'essentiel

La Loi et la jurisprudence :

La période d'essai permet au salarié de s'assurer que le poste pour lequel il a été recruté lui convient et à l'employeur, de vérifier que le salarié dispose bien des compétences nécessaires pour occuper l'emploi pour lequel il l'a recruté.

Lorsque ce n'est pas le cas, l'employeur comme le salarié peuvent rompre la période d'essai. Ils doivent néanmoins respecter un délai de prévenance.

En période d'essai, toute rupture du contrat pour une raison non inhérente à l'essai doit suivre la procédure classique de licenciement avec entretien préalable.

La situation à SOPRA STERIA :

Parfois la rupture de la période d'essai est causée par une problématique d'activité de l'entreprise (sous-charge) dans certains domaines et la problématique est que la direction ne cherche pas à repositionner le salarié sur un autre secteur que celui qui l'a recruté.

Ceci qui n'est pas acceptable surtout si le salarié est notifié de l'arrêt de son essai sans respect de la procédure de licenciement. Ceci nuit même à la réputation de l'entreprise parmi les nouveaux embauchés.

Rupture abusive période d'essai



Essai oui mais n'importe quoi, surtout quand le salarié a démissionné de ancien poste en CDI !

Connaître vos droits et les Actions proposées pour les obtenir :

Le syndicat AVENIR agit dans l'entreprise, auprès de la direction et auprès des autorités et parfois en justice pour obtenir la régularisation des droits de ces salariés qui nous sollicitent.

Le syndicat AVENIR étudie la situation avec chaque salarié concerné et tente de favoriser les solutions amiables avec l'employeur qui connaît la capacité d'AVENIR à soutenir le salarié.

AVENIR fait des petits et les salariés sont de plus en plus informés de leurs droits depuis la création du syndicat en 2006.

Le syndicat AVENIR a déjà obtenu :

- la réintégration à l'amiable d'une salariée après rupture abusive en période d'essai. D'autres syndicats ont échoué sur le sujet.
- la condamnation de l'employeur et la requalification de la rupture de période d'essai d'un salarié en licenciement sans cause réelle et sérieuse (arrêt ci-après).

Contactez AVENIR pour tout complément d'information.



Merci à Cabu qui a offert ce dessin original au syndicat en 2010

**COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Code nac : 80C

6e chambre

ARRET N° 582/16

CONTRADICTOIRE

DU 20 SEPTEMBRE 2016

R.G. N° 15/03463

AFFAIRE :

B.

C/

**SA SOPRA STERIA
GROUP venant aux droits
de la SA STERIA**

LE VINGT SEPTEMBRE DEUX MILLE SEIZE,
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur .
1 rue de Guélan
78410 AUBERGENVILLE

Comparant
Assisté de M. Joseph RAAD, délégué syndical ouvrier

APPELANT

SA SOPRA STERIA GROUP venant aux droits de la SA STERIA
ZAE Les Glaisins
74940 ANNECY LE VIEUX

Représentée par Me Maud CREPIN substituant Me Eve DREYFUS, avocat au
barreau de PARIS

INTIMEE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile,
l'affaire a été débattue le 17 Mai 2016, en audience publique, les parties ne s'y
étant pas opposées, devant Madame Catherine BÉZIO, président, et Madame
Sylvie BORREL-ABENSUR, conseiller, chargées d'instruire l'affaire.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour,
composée de :

Madame Catherine BÉZIO, président,
Madame Sylvie FÉTIZON, conseiller,
Madame Sylvie BORREL-ABENSUR, conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Sabine MARÉVILLE,

Décision déferée à la cour :
Jugement rendu le 11 Mai
2015 par le Conseil de
Prud'hommes - Formation
paritaire de VERSAILLES
Section : Encadrement
N° RG : 13/02549

Copies exécutoires délivrées à :

Me Eve DREYFUS

Copies certifiées conformes
délivrées à :

Joseph RAAD

**SA SOPRA STERIA GROUP
venant aux droits de la SA
STERIA**

le :

Considérant qu'en outre, la rupture abusive de la période d'essai justifie l'octroi à l'appelant d'une somme destinée à réparer la privation d'emploi subie par celui-ci ; qu'en l'absence d'élément et d'indication sur la situation de M. B. , le préjudice de ce dernier ne saurait cependant être réparé par l'importante indemnité requise et doit être limité à un dédommagement d'ordre essentiellement moral que la cour fixe à la somme de 3000 euros ;

Considérant qu'enfin en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, il y a lieu d'allouer à l'appelant la somme de 2500 euros qu'il réclame ;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt contradictoire, mis à disposition et en dernier ressort,

Infirme le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau ;

Dit que la rupture de la période d'essai par la société SOPRA STERIA GROUP est abusive ;

En conséquence ;

Condamne la société SOPRA STERIA GROUP à payer à M. B. la somme de 8800 euros à titre d'indemnité de préavis, la somme de 880 euros à titre de congés payés afférents et la somme de 3000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Condamne la société SOPRA STERIA GROUP aux dépens de première instance et d'appel ainsi qu'au paiement, au profit de M. B. de la somme de 2500 euros en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

- arrêt prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Sylvie BORREL-ABENSUR, conseiller en raison de l'empêchement de Catherine BÉZIO, président, et par madame Mélissa FABRE, greffier en pré-affectation, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

Le GREFFIER,



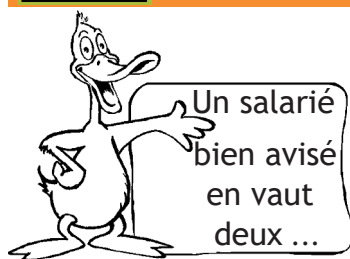
P/L. PRÉSIDENT,



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

PAR LA COUR





Le Canard déchaîné



Elections 2023 : Soutenez AVENIR, la Liste Indépendante et Engagée

AVENIR vous sort du PÉTRIN

Harcelées et en détresse ...

En 2023 Mmes ..., très motivées et attachées à leur travail, ont subi des agissements inappropriés et ont repoussé des propositions sous-pressions de leur manager respectif ...
Leur situation est devenue critique en conséquence ...
Comment se fait-il que ces agissements prohibés et pénalement sanctionnables détruisent la vie professionnelle des victimes dans l'indifférence de la hiérarchie et de la direction ?
Dès que ces salariées ont sollicité AVENIR, nous avons remis le train sur les rails en toute discrétion et chacun a dû assumer ses responsabilités.
Pourquoi les appels au secours des salariées n'avaient pas abouti avant l'intervention d'AVENIR ?
Pourquoi les salariées victimes de harcèlement sont victimes également d'injustice avant l'action cadrée d'AVENIR ?
Plusieurs de nos collègues subissent ces agissements et en souffrent chaque année. Il est nécessaire d'appliquer une prévention et une dissuasion conformément à la législation ([Lire le dossier](#)).
AVENIR demande à la direction d'agir autant sur ce sujet que pour la lutte anti-corruption.
Autour des victimes, des salarié(e)s sont choqués par le laxisme lorsque des managers gradés sont impliqués.

Exploité ... puis mis sous pression

M. est entré dans l'entreprise en 2020 pour exercer une fonction de direction de projet et a eu de très bons résultats. Dès fin 2022 et en 2023 il a constaté un changement et une détérioration de ses conditions de travail avec quelques actes déplacés ou déstabilisants ...
Ce salarié, pourtant affecté à 100% sur des projets avec de bons résultats, n'a pas eu droit à aucun ménagement et est entré en maladie pour Burn Out.
Après plusieurs échanges de ce salarié avec la hiérarchie suite au signalement de son BURN OUT et en l'absence de solutions, il a sollicité AVENIR qui est intervenu pour assister ce salarié à bout d'abord en étudiant objectivement les faits et en permettant au salarié d'étudier ses choix judicieux possibles.
AVENIR a alors saisi la direction d'une manière argumentée en faisant constater les manquements subis et en demandant la rupture du contrat du travail.
L'aide d'AVENIR a permis au salarié d'avoir une négociation équilibrée avec l'employeur puis un accord.

Recrudescence des Accidents RPS ... AVENIR empêche l'OMERTA

Lorsque M. décède après un épisode BURN OUT et que l'enquête et les experts du CSE I2S, de l'employeur révèle l'incidence des changements d'organisation opérés sans ménagement sur sa situation ...
Lorsqu'un salarié décède en Télétravail sans que la direction informe les représentants malgré l'accident de travail reconnu par la CPAM ...
Lorsque la direction agresse AVENIR pour ses demandes de mise en conformité des documents uniques d'évaluation des risques et des plans de prévention des risques selon les demandes écrites de l'Inspection du Travail et les obligations légales.
Lorsque la direction tente d'empêcher la réunion obligatoire du CSE et l'enquête réglementaire suite au décès d'un 3e salarié en agressant AVENIR ...
AVENIR ne cède pas, empêche l'OMERTA, protège vos droits et ne laisse pas dériver l'entreprise ([Lire](#)) ...



Tu parles d'une réunion amiable !

Entre ce représentant du personnel véreux, ce manager insupportable et ce RH injuste, c'est plutôt une boucherie !

Quels charognards !

Tirons nous vite, nous avons eu tort de leur faire confiance.

AVENIR est notre seule chance !

Sortie en période d'essai ... Réintégrée par AVENIR

Mme , a été informée subitement de la rupture de son contrat de travail à la fin de sa période d'essai.
Conseillée par un collègue, elle a sollicité les élus AVENIR qui ont constaté que cette rupture était liée aux difficultés commerciales de l'agence et non inhérente à l'essai puisque la salariée était en attente d'affectation.
Ayant déjà condamné l'entreprise sur le sujet, AVENIR a pu convaincre la direction de la réintégrer à l'amiable.